

INFORMATION SUR LES MARCHÉS PUBLICS POUR LES MUNICIPALITÉS

Service Nouveau-Brunswick
Division de l'approvisionnement stratégique
(Janvier 2022)

This guide is also available in English.



Le document suivant s'applique aux municipalités et aux communautés rurales telles que définies dans la *Loi sur les municipalités*. Dans le *Règlement 2014-93* de la *Loi sur la passation des marchés publics*, les municipalités sont décrites comme les entités de l'annexe B.

AVERTISSEMENT : L'information contenue dans le présent document ne doit pas être considérée en tant que conseils juridiques. Pour tout problème juridique en particulier, vous devriez consulter votre conseiller juridique.

Bien que tous les efforts possibles soient déployés pour assurer l'exactitude de l'information contenue dans ce document, Service Nouveau-Brunswick n'assume aucune responsabilité concernant l'intégralité, l'exactitude ou l'utilité de ladite information.

L'information (y compris toute révision et mise à jour) contenue dans ce document est destinée uniquement à l'utilisation des employés et des fonctionnaires municipaux.

En cas de divergence entre le contenu du document et des lois et règlements pertinents du Nouveau-Brunswick, le texte officiel des lois et règlements du Nouveau-Brunswick, publié par l'Imprimeur de la Reine pour le Nouveau-Brunswick, l'emportera.

Il appartient également aux employés et fonctionnaires municipaux de s'assurer de garder une version à jour de ce document.

Préparé par
Service Nouveau-Brunswick
Division de l'approvisionnement stratégique
C.P. 6000
Fredericton (Nouveau-Brunswick) E3B 5H1

Tél : 1-800-561-1422
Télécopieur : 506-453-7462
Courriel : approvisionnement@snb.ca
<http://www.gnb.ca/marchepublics>

NOTE:

Le manuel sur les achats publics pour les municipalités a été mis à jour pour y ajouter les modifications apportées à la *Loi sur la passation des marchés publics* et à son règlement qui sont entrées en vigueur le 2 juillet 2019, ainsi que la dissolution de l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique le 17 janvier 2020.

Table des matières

Introduction	4
Lois canadiennes sur la soumission d'offres.....	5
Loi sur les contrats de construction de la Couronne	6
Loi sur la passation des marchés publics et Règlement 2014-93	7
Exemptions et modes d'approvisionnement de rechange.....	7
Exemptions et modes d'approvisionnement de rechange pour les municipalités	7
Accords sur le commerce interprovincial	9
Définition d'approvisionnement.....	11
Valeur des achats	11
Période de l'appel d'offres	11
Publication de votre démarche d'achat : l'information à fournir aux fournisseurs éventuels	12
Dépôt/réception des soumissions	14
Rejet de soumissions.....	15
Évaluation des soumissions et attribution du marché	16
Clause sur le droit de rejeter.....	16
Existence de préférences	16
Communication des résultats de l'appel d'offres/débriefage.....	17
Avis d'attribution	17
Demandes de Propositions.....	19
Contrats du gouvernement du Nouveau-Brunswick.....	21
Comment commander à partir des contrats?.....	21
Conditions générales normalisées.....	22
Sites Web importants.....	22
Foire aux questions	23
Définitions	28
Guide de conduite des fonctionnaires et employés municipaux	29
Annexe A : Coordonnées.....	30
Annexe B : Résumé des règles et des seuils.....	31
Annexe C : Modes d'approvisionnement de rechange.....	33
Annexe D : Déclaration des exemptions.....	44

Introduction

Introduction

Au Nouveau-Brunswick, les marchés publics sont assujettis à une hiérarchie de lois, de politiques et d'accords commerciaux. Les municipalités, comme les autres entités publiques, sont assujetties à ces obligations juridiques et ont le devoir de traiter les fournisseurs de façon juste et d'obtenir la meilleure valeur pour leurs investissements.

Les dernières années ont démontré que les fournisseurs connaissent leurs droits et ne craignent pas d'intenter des poursuites judiciaires pour contester les procédures d'appel d'offres. Pour cette raison, les employés et les fonctionnaires municipaux responsables de l'achat de biens, de services et de services de construction doivent s'assurer de se familiariser avec toutes leurs obligations.

Ce document a pour but de guider les municipalités dans le processus d'appel d'offres public et de les aider à comprendre que le défaut de respecter les règles et procédures établies pourrait entraîner des poursuites judiciaires par les fournisseurs.

Les municipalités doivent se rappeler que même si elles sont assujetties à la *Loi sur la passation des marchés publics*, elles sont responsables de leurs propres achats et doivent pouvoir les justifier. La Division de l'approvisionnement stratégique peut fournir sur demande de l'information sur les obligations en matière de marchés publics, mais elle ne donnera pas d'avis juridiques et n'assumera pas la responsabilité des mesures prises par les municipalités.

Lois canadiennes sur la soumission d'offres

Lois canadiennes sur la soumission d'offres

Au cours des deux dernières décennies, les tribunaux canadiens ont tranché sur différentes affaires qui entourent la tenue du processus d'appel d'offres, et la Cour suprême du Canada a déclaré que l'intégrité du processus d'appel d'offres doit être protégée. **Ces décisions ont établi quelques principes qui sont liés à la passation des marchés publics dans la province. Quelques-uns des principes les plus notables :**

- Lorsqu'un fournisseur présente une soumission ou une proposition irrévocable en réponse à un appel d'offres, un contrat liant les parties, appelé contrat « A », est automatiquement établi entre l'organisation qui fait l'appel d'offres (le responsable) et le soumissionnaire. Ce contrat oblige le responsable (par exemple la municipalité) à traiter tous les soumissionnaires de façon équitable et exige du soumissionnaire qu'il honore sa soumission.
- Une demande de propositions (DP) est considérée en tant qu'appel d'offres.
- Le responsable doit évaluer les soumissions et attribuer le marché selon les critères établis dans les documents de l'appel d'offres. En l'absence d'autres critères précis, le marché doit généralement être attribué au soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse.
- Un responsable ne peut annuler arbitrairement un appel d'offres une fois fermé sans justification.
- Des énoncés généraux comme « la plus basse soumission ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée » ne donnent pas le droit au responsable de faire comme bon lui semble. Les principes du traitement équitable doivent être respectés. Cette disposition ne permet pas au responsable d'avoir des préférences non avouées ni d'attribuer le marché à quelqu'un d'autre que le soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse si ce dernier est pleinement qualifié et qu'il satisfait aux spécifications de l'appel d'offres.
- Le marché attribué, ou contrat « B », doit être essentiellement le même que le contrat « A » (l'appel d'offres). Il est interdit aux municipalités de négocier un contrat différent.
- Le défaut de divulguer toute l'information pertinente dans l'appel d'offres pourrait entraîner l'échec du processus et des poursuites judiciaires intentées par les soumissionnaires.
- Les intentions du responsable quant à l'évaluation des soumissions et à l'attribution du marché doivent être clairement énoncées dans les documents de l'appel d'offres.

Décisions cruciales des tribunaux

- *Ron Engineering c. Ontario* – 1981 : la décision de la Cour suprême du Canada qui a complètement changé la loi sur la conclusion de marché concurrentiel couvrant tous les appels d'offres et les DP au Canada.
- *Chinook Aggregates c. Abbotsford* – CACB 1989, et *M.J.B. Enterprises c. Construction de Défense Canada* – CSC 1999 : les principaux jugements de la Cour d'appel et de la Cour suprême du Canada sur la signification de « la plus basse proposition ou toute autre proposition ne sera pas nécessairement acceptée ».

Lois du Nouveau-Brunswick

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a mis en place deux lois qui encadrent l'achat de biens, de services et de services de construction par des entités publiques. Il s'agit de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne* et de la *Loi sur la passation des marchés publics*.

Loi sur les contrats de construction de la Couronne



Définition de construction de la Couronne : La construction, la réparation ou la modification de terrains, de routes ou d'ouvrages appartenant à la Couronne.

Définition de construction : Désigne la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure, d'une route ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture, y compris la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure, de la route ou de l'ouvrage de génie civil ou d'architecture, mais ne comprend pas les services professionnels d'experts-conseils liés à l'entente relative aux travaux de construction sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

Au Nouveau-Brunswick, les appels d'offres dans le secteur de la construction sont régis par la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*. Cette loi vise les ministères et la plupart des sociétés de la Couronne pour la construction d'autoroutes et de bâtiments et est appliquée par le ministère des Finances du Nouveau-Brunswick.

Même si cette loi ne couvre pas officiellement les municipalités, on s'attend à ce que ces organisations respectent les principes de base, puisqu'ils sont conformes à l'accord commercial qui s'applique aux municipalités.

Remarque : Si une municipalité lance un appel d'offres indiquant qu'il est présenté en vertu de la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*, les règles et les procédures de cette loi doivent donc être respectées.

Si vous avez des questions sur les appels d'offres entourant les bâtiments et la construction ou la construction d'autoroutes et de routes, veuillez communiquer avec le ministère des Transports et de l'Infrastructure, au 506-453-3939.

Loi sur la passation des marchés publics et Règlement 2014-93

La *Loi* et son règlement couvrent l'achat de **biens** et de **services** par le gouvernement du Nouveau-Brunswick et d'autres entités publiques, notamment les municipalités. Ils définissent le processus d'appel d'offres et les responsabilités de différentes organisations et personnes. Le *Règlement* définit également les circonstances où il est possible d'accorder des exemptions. La *Loi* cadre avec les accords sur le commerce interprovincial dont le gouvernement du Nouveau-Brunswick est une partie.

L'article 58 du Règlement 2014-93 précise que les municipalités sont dispensées de lancer un appel d'offres public pour les biens et services dont la valeur est inférieure à 100 000 \$¹ (taxes non comprises) ou **au plus bas seuil applicable de tout accord commercial pertinent**, la limite la moins élevée étant retenue. Les municipalités sont assujetties aux accords commerciaux. Pour déterminer les seuils applicables aux appels d'offres publics, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#). Les municipalités **doivent** lancer un appel d'offres public pour tous les achats égaux ou **supérieurs** à ces seuils (sauf si elles en sont exemptées en vertu des articles 152 à 161 ou de l'article 166 du Règlement 2014-93).

Il importe également de se rappeler que même si les lois provinciales définissent le processus d'approvisionnement, elles ne peuvent remplacer les lois de base sur les appels d'offres établies par les tribunaux. Pour obtenir plus de renseignements au sujet de la [Loi sur la passation des marchés publics](#) et le [Règlement 2014-93](#), veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique au 1-800-561-1422 ou à approvisionnement@snb.ca.

Exemptions et modes d'approvisionnement de rechange

Une exemption ou un mode d'approvisionnement de rechange est une disposition du Règlement 2014-93 établie en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics* selon laquelle il n'est pas nécessaire de suivre, en totalité ou en partie, le processus ordinaire d'appel d'offres pour obtenir certains biens et services, ou des biens et des services dans certains cas particuliers.

Exemptions et modes d'approvisionnement de rechange pour les municipalités

Les municipalités sont dispensées de lancer un appel d'offres public pour l'achat des services fournis par les professionnels mentionnés à l'article 166 du Règlement 2014-93. La liste des services professionnels ne nécessitant pas un appel d'offres public est dressée à l'annexe C. Les exemptions sont seulement accordées lorsque la loi exige que les services soient fournis par ces professionnels agréés. Note : Dans le cas des municipalités visées par l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, des limites s'appliquent à certains services professionnels au paragraphe 166(2) et à des dispenses aux articles 153, 155, 157 et 159. Pour avoir de plus amples renseignements, consultez l'annexe C.

Les municipalités sont aussi exemptées de lancer un appel d'offres public dans les cas mentionnés aux articles 152 à 161 du Règlement 2014-93. Elles peuvent utiliser ces exemptions sous leur propre autorité, mais elles doivent s'assurer de tenir à jour les dossiers démontrant clairement la nécessité de l'exemption.

¹ La somme de 100 000 \$ mentionnée à l'article 58 a été rajustée en raison de l'inflation. Le montant est passé à 121 200 \$ le 1^{er} janvier 2022, conformément au paragraphe 4.1(2) du *Règlement 2014-93*.

Si un fournisseur intente des poursuites judiciaires, la municipalité devra justifier le recours à cette exemption et pourrait être tenue responsable si elle ne s'imposait pas. Pour obtenir plus de renseignements sur les exemptions, veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique au 1-800-561-1422 ou à approvisionnement@snb.ca.

Accords sur le commerce interprovincial

Accords sur le commerce interprovincial

Au cours des dernières années, le Nouveau-Brunswick, comme d'autres provinces, a signé des accords qui définissent en détail la tenue des achats publics. Ces accords sont destinés à réduire les obstacles interprovinciaux au commerce en interdisant de tenir compte du contenu local ou des avantages économiques dans l'évaluation des soumissions. Un fournisseur d'une autre province doit être traité exactement de la même façon qu'un fournisseur du Nouveau-Brunswick ou local. Le processus d'approvisionnement doit également être ouvert et juste.

D'autres principes établis dans les accords sur le commerce international et interprovincial se reflètent dans la *Loi sur la passation des marchés publics*. Autrement dit, en suivant les règles et les procédures décrites dans la *Loi*, les municipalités respecteront les accords commerciaux.

Ces accords sont considérés en tant que politiques et non en tant que lois, mais les fournisseurs pourraient tout de même s'en servir pour appuyer des actions en justice en établissant l'intention et un précédent. Les soumissionnaires qui estiment avoir été traités injustement ont aussi accès à un processus de contestation des soumissions par l'intermédiaire de ces accords. La médiation et les contestations des soumissions peuvent s'avérer coûteuses en temps et en argent. Il est donc dans l'intérêt supérieur de votre municipalité de vous conformer à ces accords.

Le tableau ci-dessous illustre les seuils prévus par les accords commerciaux et la législation, qui s'appliquent aux municipalités. Sauf exemption, les achats dépassant ces seuils doivent être faits dans le cadre d'un appel à la concurrence.

	LPMP	LCCC	QC-NB	ALEC	AECG
Biens	121 200 \$	Voir la LPMP	121 200 \$	121 200 \$	366 800 \$*
Services	121 200 \$	Voir la LPMP	121 202 \$	121 200 \$	366 800 \$*
Construction	S.O., Voir la LCCC	S.O.	100 000 \$	302 900 \$	9 100 000 \$*

Remarque : Les montants ne comprennent pas les taxes.

LÉGENDE

LPMP : *Loi sur la passation des marchés publics et Règlement 2014-93*
QC-NB : Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick

ALEC : Accord de libre-échange canadien
LCCC : *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*

AECG : Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne

*L'AECG s'applique uniquement aux municipalités (c.-à-d. aux cités) suivantes : Bathurst, Campbellton, Dieppe, Edmundston, Fredericton, Miramichi, Moncton et Saint-Jean. Si votre municipalité n'est pas mentionnée, elle n'est pas assujettie à l'AECG.

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est partie à trois accords ayant des incidences sur l'ensemble des municipalités, soit l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), le Partenariat pour le commerce et les marchés publics de l'Atlantique (PCMPA) et l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick (accord Québec–Nouveau-Brunswick sur les marchés publics). Le gouvernement du Nouveau-Brunswick est également partie à un accord international, l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, qui s'applique aux villes de Dieppe, de Fredericton, de Moncton, de Campbellton, de Bathurst, d'Edmundston, de Miramichi et de Saint John.



Toutes les municipalités sont visées par le Partenariat pour le commerce et les marchés publics de l'Atlantique, une entente entre les quatre provinces de l'Atlantique (N.-B., N.-É., T.-N.-L. et Î.-P.-É.). Le PCMPA remplace l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique. Il ne contient aucun seuil.

Depuis juillet 2017, toutes les municipalités sont visées par l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) pour les achats supérieurs à 121 200 \$ (biens et services) et à 302 900 \$ (services de construction). L'ALEC remplace l'Accord sur le commerce intérieur (ACI).

Depuis septembre 2017, les cités de Dieppe, de Fredericton, de Moncton, de Campbellton, de Bathurst, d'Edmundston, de Miramichi et de Saint John sont visées par l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne pour les achats supérieurs à 366 800 \$ (biens et services) et à 9 100 000 \$ (services de construction).

Entre autres exigences prévues par ces accords, les municipalités **doivent** publier les appels d'offres et les avis d'attribution pour les achats dépassant ces seuils sur le système d'appel d'offres électronique approuvé par le gouvernement provincial. Le système approuvé est le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB), détenu et exploité par la Division de l'approvisionnement stratégique de Service Nouveau-Brunswick. Ce service est offert gratuitement aux municipalités. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le RPANB dans le présent guide.

Pour vous informer des démarches que les municipalités doivent prendre pour publier les avis d'appel d'offres et les avis d'attribution sur le RPANB, composez le numéro de la ligne d'aide du RPANB (1-800-561-1422) ou envoyez un message à l'adresse NBNON@snb.ca.



Le processus d'appel d'offres

Définition d'approvisionnement

L'approvisionnement désigne l'achat, la location, ou l'acquisition par quelque moyen que ce soit de biens, de services ou de services de construction et comprend l'ensemble des fonctions liées à l'acquisition, que ce soit la définition des exigences, l'attribution du marché ou la gestion continue du contrat.

Valeur des achats

La valeur estimative de l'achat doit avoir été établie au moment de lancer l'appel d'offres. Elle est fondée sur la valeur totale maximale estimative du marché (y compris les renouvellements optionnels) et doit inclure les frais de transport, les tarifs, les droits, les frais d'installation, les frais d'entretien, les frais engagés pour la fabrication de biens, les primes, les honoraires, les commissions, les intérêts et tous autres frais accessoires liés à l'achat des biens ou des services, mais elle n'inclut pas les taxes.

Remarque : Dans le cas d'une convention d'offre à commandes, il faut inclure la valeur totale maximale estimative de tous les marchés anticipés en vertu de la convention pour la durée initiale prévue et pour tous les renouvellements optionnels.

Par exemple, un contrat de nettoyage de 20 000 \$ par an pour trois ans pouvant être renouvelé pour deux ans supplémentaires serait évalué à 100 000 \$ (c.-à-d. 5 x 20 000 \$). Il est interdit de concevoir les achats, de choisir une méthode d'évaluation ou de diviser les exigences en matière d'achat dans l'intention d'éviter les obligations imposées par la loi ou les accords.

Période de l'appel d'offres

La *Loi sur la passation des marchés publics* exige que les appels d'offres supérieurs aux seuils (121 200 \$ pour les biens et services) demeurent ouverts pour une période d'au moins dix jours civils, incluant la date de la publication initiale et la date de clôture. Dans le cas d'un achat visé par l'AECG, la période de soumission minimale pour les appels d'offres publics est de 40 jours, mais cette période peut être réduite de cinq jours pour chacun des facteurs suivants qui s'appliquent (réduisant le nombre de jours à 25) :

1. l'**avis** d'appel d'offres est publié par voie électronique;
2. toute la documentation relative à l'appel d'offres est disponible par voie électronique à compter de la date de la publication de l'avis d'appel d'offres;
3. la municipalité accepte les soumissions transmises par voie électronique.

Veuillez consulter la section sur les « [exigences en matière d'annonce](#) » pour obtenir d'autres directives sur la période d'appel d'offres requise.

Publication de votre démarche d'achat : l'information à fournir aux fournisseurs éventuels

Publication de votre démarche d'achat : l'information à fournir aux fournisseurs éventuels

L'information qui doit être mise à la disposition des fournisseurs éventuels est prescrite par la *Loi sur la passation des marchés publics* et son règlement.

Les **avis d'appel d'offres** informent les fournisseurs éventuels des intentions d'achat de votre municipalité et sont publiés sur le RPANB.

Conformément à l'article 89 du Règlement 2014-93, les renseignements suivants **doivent apparaître** sur l'avis d'appel d'offres.

- **Coordonnées**

- Numéro de l'appel d'offres
- Nom et adresse de la municipalité (qui est l'acheteur et où se trouvent les documents d'appel d'offres se rapportant à la sollicitation, aux frais connexes et aux modalités de paiement)
- Nom et coordonnées de la personne-ressource qui traitera les questions des fournisseurs éventuels

- **Exigences relatives à la présentation des soumissions**

- Adresse à laquelle les soumissions doivent parvenir ainsi que la date et l'heure limites fixées pour leur acceptation
- Les plis seront-ils ouverts en public? Le cas échéant, indiquez la date, l'heure et le lieu de toute ouverture publique des plis.
- Langue à utiliser pour présenter sa soumission (le français, l'anglais ou les deux?)
- Exigences en matière d'achat
- Mode d'approvisionnement (le moyen que vous comptez prendre pour acheter). S'il comporte une négociation ou une enchère électronique, il faut le mentionner.
- Description de l'achat voulu
- Délai de livraison ou durée du contrat

- L'avis doit également mentionner les renseignements ci-dessous **s'ils ne figurent pas déjà dans vos documents d'appel d'offres** :

- La nature et la quantité, ou la quantité estimative, des biens et services à acquérir;
- Certaines conditions s'appliquent-elles aux fournisseurs éventuels, par exemple un agrément? Le cas échéant, ces conditions doivent être énumérées et décrites;
- Description des années d'option.

- Si vous établissez une liste de soumissionnaires présélectionnés et que vous comptez inviter un certain nombre de fournisseurs qualifiés à participer à un processus d'appel à la concurrence ultérieur, vous devez inclure les critères qui seront utilisés pour les sélectionner et, s'il y a lieu, toute limitation du nombre de fournisseurs qui seront autorisés à présenter une soumission.

- **Accords commerciaux**

- Si votre achat est assujéti aux accords commerciaux, vous devez préciser le chapitre pertinent des accords. Par exemple : « *Ce marché est soumis à l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et à l'Accord de libre-échange canadien* ».
- **Lois applicables**
 - Vous devez inclure un énoncé indiquant que votre achat est assujéti à la *Loi sur la passation des marchés publics*, au Règlement 2014-93 et à toutes les autres lois applicables.

Les **documents d'appel d'offres** contiennent des spécifications et des renseignements plus détaillés sur l'achat.

Les documents d'appel d'offres **doivent** comprendre les renseignements suivants :

- **Renseignements détaillés sur l'achat**
 - Spécifications détaillées, modalités, conditions, exigences obligatoires, etc., se rapportant à l'achat
 - Instructions relatives à la livraison, exigences et adresse
 - Si les négociations sont permises, détails concernant ce qui peut en faire l'objet et comment elles se dérouleront. Consultez les détails à l'article 127 du Règlement 2014-93.
- **Renonciation à la conformité en cas d'écarts mineurs**
 - Si vous souhaitez disposer de la capacité de renoncer à la conformité aux exigences obligatoires formulées dans le document d'appel d'offres en cas d'écarts mineurs, vous devez divulguer votre droit de le faire dans le document d'appel d'offres. Consultez les articles 119 et 120 du Règlement 2014-93 pour connaître les règles portant sur ce qui peut être considéré comme un écart mineur.
- **Critères d'évaluation**
 - Critères d'évaluation et pondérations relatives si des critères autres que le prix sont utilisés dans l'évaluation (p. ex. DP).

Type d'appel d'offres	Valeur estimative	Durée minimale de la publication
Biens	À 121 200 \$ ou plus*	10 jours civils** L'avis d'appel d'offres DOIT être publié sur le RPANB.
Services	À 121 200 \$ ou plus*	10 jours civils** L'avis d'appel d'offres DOIT être publié sur le RPANB.
Construction	À 100 000 \$ ou plus*	Votre appel d'offres doit être publié sur le RPANB pendant <u>une période raisonnable</u> .** L'avis d'appel d'offres DOIT être publié sur le RPANB.

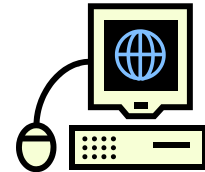
*En sus des taxes

**Pour les municipalités assujétiées à l'AECG, la période de soumission minimale pour les marchés publics visés est de 25 à 40 jours. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick (RPANB)

[www.gnb.ca/rpanb]

Le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick est un système sur Internet qui annonce les avis d'appels d'offres pour les biens, les services et les services de construction au nom du gouvernement du Nouveau-Brunswick. Les documents d'appel d'offres officiels pour les appels d'offres publiés par le gouvernement provincial sont aussi accessibles sans frais aux fournisseurs sur le RPANB et la soumission électronique est offerte pour certains appels d'offres.



En outre, le RPANB publie les appels d'offres lancés par d'autres organismes du secteur public au Nouveau-Brunswick, comme les municipalités, les universités, les collèges communautaires et les sociétés de la Couronne, par exemple Énergie NB. Toutefois, il incombe à ces entités de distribuer leurs propres documents d'appel d'offres officiels.

Le RPANB est facilement accessible et **sans frais pour les municipalités**. Les fonctionnaires municipaux responsables de l'approvisionnement peuvent saisir leur information facilement dans le RPANB et les avis d'appel d'offres peuvent être adaptés avec le logo de la municipalité et d'autres renseignements pertinents.



En publiant les appels d'offres sur le RPANB, les municipalités respectent les exigences de la *Loi sur la passation des marchés publics*, de l'Accord de libre-échange canadien, de l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique, de l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick et de l'Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne, et elles peuvent continuer de distribuer les documents d'appel d'offres de leur hôtel de ville ou de tout autre lieu de leur choix.

NOUVEAU! Les municipalités doivent maintenant publier des avis d'attribution pour les appels d'offres publics et tout achat exempté. Pour avoir de plus amples renseignements sur l'information à publier aux termes de la *Loi sur la passation des marchés* et son règlement, veuillez consulter les sections [Avis d'attribution](#) et Exemptions.

Pour utiliser ce service, vous avez simplement besoin d'un ordinateur doté d'Internet Explorer 11 ou de la version la plus récente de Chrome ou de Firefox.

Pour savoir comment annoncer vos appels d'offres sur le RPANB, veuillez téléphoner à la ligne d'assistance du RPANB au 1-800-561-1422 ou envoyer un courriel à l'adresse nbon@snb.ca.

Dépôt/réception des soumissions

Les soumissions reçues doivent être :

- datées et horodatées;
- placées dans un endroit sûr, dans un réceptacle verrouillé qui doit demeurer fermé jusqu'à la date et l'heure prescrites pour l'ouverture des plis.

De manière discrétionnaire, les municipalités peuvent tenir un journal ou demander une signature quand les soumissions sont déposées, mais ce n'est pas une exigence de la *Loi sur la passation des marchés publics*.

Il convient également de noter que la *Loi sur la passation des marchés publics* autorise le dépôt des soumissions par télécopieur, livraison en mains propres, courrier, service de messagerie ou par l'intermédiaire du RPANB.

Ouverture des plis

Voici certains points importants à retenir à propos de l'ouverture des plis :

- Les soumissions doivent demeurer dans un réceptacle verrouillé jusqu'à l'ouverture des plis.
- Si les plis doivent être ouverts en public, la municipalité doit les ouvrir au lieu, à la date et à l'heure précisés dans les documents de sollicitation, et toute personne peut assister à l'ouverture.
- La seule information pouvant être divulguée à l'ouverture des plis est le nom des soumissionnaires conformes et leur prix total offert si l'appel à la concurrence est fondé sur le prix. Si les soumissions sont évaluées à l'aide d'un système de points (par exemple DP), seul le nom des soumissionnaires doit être divulgué.
- Aucun marché ne peut être attribué lors de l'ouverture des plis.

Rejet de soumissions

Une soumission présentée après la date et l'heure de clôture de l'appel d'offres **ne peut pas** être acceptée. Toutefois, le paragraphe 111(2) du *Règlement* permet à l'entité d'admettre une soumission en retard avec l'approbation du chef dirigeant votre organisation si le retard est uniquement imputable à votre organisation.

Si vous recevez une soumission par fac-similé, seules les pages complètement transmises avant la clôture de la sollicitation peuvent être admises en concurrence alors que celles transmises après la clôture ne le sont pas.

Une soumission doit être rejetée **À L'OUVERTURE DES PLIS** dans l'une des situations suivantes :

- Elle n'est pas signée.
- Le dépôt de garantie de la soumission, le chèque certifié ou le cautionnement de la soumission n'est pas fourni (dans les cas où il s'agissait d'une exigence obligatoire).
- Lorsque l'on cherche à obtenir plus d'un article, la soumission n'indique pas de prix total alors qu'il était exigé par les documents de sollicitation.
- La soumission est illisible.



IMPORTANT : Ne rejetez pas une soumission à l'ouverture des plis sauf si vous êtes absolument certain qu'elle doit l'être. En cas de doute, acceptez la soumission et veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique ou votre avocat pour obtenir de plus amples renseignements. Vous pouvez toujours rejeter la soumission pendant le processus d'évaluation. N'oubliez pas que la décision de rejeter une soumission à l'ouverture des plis est FINALE.

APRÈS L'OUVERTURE DES PLIS (pendant l'évaluation), vous devez rejeter toute soumission qui ne respecte pas les exigences obligatoires présentées dans l'appel d'offres. (Consultez les articles 119 et 120 du *Règlement* pour obtenir des précisions.) Vous ne pouvez pas attribuer le marché à un soumissionnaire non conforme.

Évaluation des soumissions et attribution du marché

Les soumissions doivent être évaluées selon les critères établis dans les documents de l'appel d'offres. Si aucun autre critère n'a été précisé, le prix sera le principal facteur à considérer.

En règle générale, un appel d'offres est attribué au soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse ou au soumissionnaire conforme qui reçoit la plus haute note (dans le cas des DP). Une soumission conforme satisfait à toutes les conditions et spécifications obligatoires de l'appel d'offres.

Veuillez consulter la prochaine section pour obtenir plus de renseignements sur l'attribution des appels d'offres.

Clause sur le droit de rejeter

Lorsqu'un organisme du secteur public veut utiliser une disposition facultative, par exemple « la plus basse soumission ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée », il doit se rappeler que cette disposition ne lui donne pas le droit d'agir comme bon lui semble, de traiter les fournisseurs injustement, d'avoir des préférences non avouées, ni d'attribuer le marché à un soumissionnaire autre que celui dont l'offre est la plus basse s'il est pleinement qualifié et satisfait à toutes les spécifications.

La jurisprudence a démontré que l'octroi du contrat au soumissionnaire qualifié dont l'offre est la plus basse est une condition implicite. Pour de plus amples renseignements, consultez l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Chinook Aggregates c. Abbotsford*, 1989.

Existence de préférences

Conformément aux articles 128 à 137 du *Règlement*, si l'achat est inférieur à 121 200 \$, au plus bas seuil applicable de tout accord commercial pertinent, la limite la moins élevée étant retenue, ou à 100 000 \$ dans le cas de services de construction **ET que vous avez clairement mentionné dans votre appel d'offres que la préférence peut-être accordée à un fournisseur local ou du Nouveau-Brunswick, vous pouvez accorder un traitement préférentiel à un fournisseur. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).**

Aucune préférence locale ou provinciale ne peut être accordée lorsque les appels d'offres visent des biens ou services d'une valeur égale ou supérieure à 121 200 \$ ou au plus bas seuil applicable de tout accord commercial pertinent, la limite la moins élevée étant retenue, à moins qu'ils ne soient exemptés pour une raison légitime spécifiée dans le *Règlement* 2014-93 pris en application de la *Loi sur la passation des marchés publics*. **Les avantages économiques que la municipalité ou la région pourraient tirer Ne doivent PAS être pris en compte dans l'évaluation des soumissions.** Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner des contestations des soumissions ou une poursuite judiciaire par les fournisseurs. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Dans certains cas, le ministre responsable de Service Nouveau-Brunswick peut accorder une exemption temporaire en vertu de l'article 18 de la *Loi sur la passation des marchés publics* aux fins du développement économique régional, conformément à l'article 161 du *Règlement*, si l'achat

respecte les accords commerciaux. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Communication des résultats de l'appel d'offres/débriefage

Quand un marché est attribué en se fondant uniquement sur le prix (au soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse), les municipalités peuvent communiquer, sur demande, les renseignements suivants à un fournisseur qui a présenté une soumission pour le même appel d'offres :

- Une liste de tous les fournisseurs ayant présenté une soumission conforme pour cet appel d'offres (si les prix totaux offerts ont été lus à l'ouverture des plis, vous pouvez les communiquer en plus des noms des soumissionnaires).
- Le nom et le prix total offert par l'attributaire.

Avis d'attribution

Après l'attribution d'un marché assujéti à un accord commercial, les municipalités doivent publier un avis d'attribution sur le Réseau des possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick.

L'avis d'attribution doit inclure ce qui suit :

- a) Nom et adresse de la municipalité;
- b) Numéro d'appel d'offres (le cas échéant);
- c) Description des biens et des services achetés;
- d) Nom et adresse du fournisseur retenu;
- e) Valeur du marché attribué;
- f) Date de l'attribution du marché;
- g) Conditions ou circonstances décrites dans le *Règlement* justifiant l'utilisation d'un mode d'approvisionnement de rechange prévu par les articles 152 à 161 du *Règlement* (c.-à-d. une exemption).

L'avis d'attribution doit être publié dans les 72 jours qui suivent l'attribution du marché.

Afin de faciliter le respect de l'exigence visant la publication d'avis d'attribution pour les achats exemptés, nous vous demandons d'assurer le suivi de toutes les exemptions utilisées et de présenter un rapport mensuel à la Division de l'approvisionnement stratégique de SNB. Un modèle de feuille de calcul indiquant les renseignements requis vous a été fourni (**voir l'annexe D**) à titre d'information. Veuillez faire parvenir la feuille de calcul à l'adresse approvisionnement@snb.ca au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Ces renseignements seront réunis, et un rapport mensuel destiné à l'ensemble du GNB sera publié sur le site Web du RPANB et disponible pendant 30 jours. Le modèle de présentation de rapports contenant les renseignements requis et des instructions détaillées se trouve à [l'annexe D](#).

Débriefage sur les DP

La municipalité doit, sur demande faite par un non-attributaire, lui faire un rapport de débriefage sur le processus d'approvisionnement à la suite de l'attribution du marché.

Sauf indication contraire du Règlement 2014-93, l'entité acquéreuse ne peut, lors du débriefage, communiquer les renseignements qui portent sur ce qui suit :

- a) La soumission d'un autre aspirant-fournisseur.
- b) La note ainsi que le rang dans le classement d'un concurrent, notamment de l'attributaire.

L'objectif du débriefage est de permettre à un non-attributaire d'améliorer sa prochaine proposition. Les renseignements communiqués pour chaque catégorie, autres que la note, devraient être vagues et donner des énoncés généraux concernant les forces et faiblesses pour chaque critère.

Les municipalités ne sont pas obligées, et ne devraient pas, communiquer des renseignements figurant dans les soumissions ou les propositions qui pourraient raisonnablement être considérés comme étant exclusifs ou qui pourraient compromettre les intérêts commerciaux du soumissionnaire (par exemple des renseignements comme le prix unitaire, la situation financière d'une société, la méthodologie de la DP). Toutefois, le nom et le prix total offert par l'attributaire doivent être divulgués. (Consultez l'article 149 du Règlement 2014-93 – Confidentialité pour d'autres précisions.)

Si vous n'êtes pas certain que l'information devrait être communiquée aux fournisseurs, veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique.

Conseils/suggestions

Voici quelques points à retenir concernant le processus d'appels d'offres public :

- Ne dites jamais à un soumissionnaire qu'il a été retenu (ou qu'il n'a pas été retenu) avant l'attribution officielle du marché.
- Ne discutez jamais des soumissions ou des propositions avec quiconque (à part les autres membres de l'équipe d'évaluation) pendant l'évaluation. Cette information est confidentielle.
- Transmettez toujours les questions concernant un appel d'offres à la personne déterminée dans les documents de l'appel d'offres (afin que tous les soumissionnaires potentiels reçoivent la même information).
- Ne fournissez pas de copies des soumissions ou des propositions aux fournisseurs concurrents.
- Traitez tous les fournisseurs de façon juste. Ce principe est l'un des fondements des marchés publics.
- **Même si vous n'êtes pas tenu par la loi d'effectuer une certaine chose, adoptez toujours de bonnes pratiques commerciales. N'oubliez pas que vous devez dépenser l'argent des contribuables de façon responsable.**
- Les clauses sur le « droit de rejeter » visent à vous protéger des fournisseurs non qualifiés, et non à vous permettre de donner un traitement préférentiel.
- Lorsque vous avez un doute, consultez toujours le personnel de l'Approvisionnement stratégique ou votre conseiller juridique. Remarque : L'Approvisionnement stratégique ne formule pas d'avis juridique.

Demandes de propositions

Demandes de Propositions

Une **demande de propositions** (DP) est une invitation où des critères autres que le prix sont utilisés pour évaluer les réponses et où l'attribution se fonde sur la note conforme la plus haute. **Les propositions** sont les soumissions reçues en réponse aux DP.

En général, le processus de DP est utilisé lors de l'achat de services complexes où la méthode pour achever un projet est laissée à la discrétion des fournisseurs. La DP précise le « quoi », le « quand » et le « pourquoi », mais le « comment » doit être déterminé par les fournisseurs. Les DP sont parfois utilisées pour l'achat de biens complexes également.

Contrairement aux appels d'offres normaux, le coût n'est pas le principal facteur sur lequel le marché est attribué. Selon le marché public, plusieurs critères, en plus du coût, peuvent servir à évaluer les propositions (par exemple l'expérience du personnel de la société, les qualifications, les antécédents relatifs à des projets semblables, le délai de livraison, la méthodologie).

Peu importe les critères utilisés pour évaluer les propositions, la *Loi sur la passation des marchés publics* exige que les DP indiquent clairement quels sont ces critères et la méthode d'évaluation, et elles doivent notamment indiquer la valeur de pondération pour chacun de ces critères. Aucun critère caché ne peut être utilisé pour évaluer les DP.

Le principal objectif du processus d'évaluation de la DP est de déterminer de manière juste et objective le principal candidat (et non pas de classer toutes les propositions en ordre).

Les propositions doivent être évaluées par un comité d'évaluation formé de personnes ayant des connaissances en marché public ou qui comprennent le projet et qui n'ont pas de conflits d'intérêts à l'égard du marché public.

Ce comité devrait avoir un président responsable d'informer tous les membres de leurs obligations et de distribuer des copies des propositions aux membres du comité aux fins d'évaluation.

Lorsque la DP est fermée et que toutes les propositions sont reçues, une copie de chacune d'entre elles doit être distribuée à chaque membre du comité. Les membres devraient être informés que toute information liée à ce processus doit demeurer confidentielle jusqu'à ce que le marché soit attribué.

Individuellement (ils peuvent être dans la même pièce), les membres liront toutes les propositions et leur attribueront un pointage uniquement en fonction du contenu et du degré de satisfaction des critères d'évaluation énoncés. Les propositions ne peuvent pas être notées en comparaison d'autres propositions. **Elles doivent uniquement être notées en fonction de leur contenu et des critères de la DP. De nouveaux critères ne peuvent être ajoutés après la clôture de la DP.**

En établissant le pointage, donnez des commentaires écrits ou des notes dans chaque catégorie, y compris sur les forces et les faiblesses. N'oubliez pas que votre évaluation doit être justifiée et pourrait devoir être remise aux non-attributaires ou servir de preuve devant les tribunaux. Nous recommandons qu'une fois que chaque membre a établi le pointage de chaque proposition, le comité se réunisse afin d'arriver à un consensus quant au pointage total de chaque proposition.

Pour assurer la conformité, révisez toutes les propositions afin de vérifier qu'elles répondent à l'ensemble des exigences obligatoires. Les termes comme « DOIT », « OBLIGATOIRE » « DEVRAIT » ou « REQUIS » désignent des exigences qui doivent être respectées pour que la proposition soit examinée. Un marché NE PEUT PAS être attribué à un fournisseur ayant présenté une proposition qui ne respecte pas les exigences obligatoires. (Consultez les articles 119 à 127 du Règlement 2014-93 pour d'autres précisions.)

Nous recommandons l'attribution de la DP au fournisseur dont la proposition conforme reçoit la plus haute note.

La Division de l'approvisionnement stratégique distribue habituellement un « guide à l'équipe d'évaluation » aux ministères clients qui évaluent des DP. Pour obtenir une copie de ce guide, des exemples de modèles de DP, ou de plus amples renseignements sur les DP, veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique, au 1-800-561-1422 or par courriel approvisionnement@snb.ca. L'Approvisionnement stratégique peut aussi vous remettre une formule normalisée utilisée pour calculer les points attribués pour le coût indiqué dans les propositions.

Autres ressources

Contrats du gouvernement du Nouveau-Brunswick

Lorsque des biens ou des services sont achetés couramment par les ministères, l'Approvisionnement stratégique passe des contrats à long terme avec des fournisseurs par l'intermédiaire d'un processus d'appel d'offres ouvert. Ces contrats sont établis afin d'obtenir des prix inférieurs grâce à des achats en gros et d'économiser du temps en retirant la nécessité de faire un appel d'offres pour chaque achat.

Tous les ministères ainsi que les municipalités peuvent acheter des biens et des services par l'intermédiaire de ces contrats.

Le mobilier de bureau, les ordinateurs, les pièces d'automobile et les fournitures informatiques et électriques sont quelques exemples de biens et de services qui sont actuellement achetés par les ministères et d'autres organismes financés par le gouvernement en vertu des contrats à long terme.

Afin de consulter la liste des contrats, veuillez choisir l'option « navigation des contrats » dans le RPANB. Pour accéder à ce service, veuillez transmettre une demande écrite à l'adresse nbon@snb.ca. Pour de plus amples renseignements, veuillez téléphoner à la ligne d'assistance du RPANB en composant le numéro sans frais 1-800-561-1422.



Comment commander à partir des contrats?

Veuillez noter que pour commander à partir de ces contrats, vous devez envoyer une demande **AU FOURNISSEUR** et indiquer le numéro du contrat duquel vous souhaitez effectuer un achat. Les fournisseurs doivent accorder aux municipalités les mêmes prix qu'ils accordent aux ministères.

Si vous éprouvez des difficultés à obtenir les mêmes prix que les ministères, veuillez communiquer avec le spécialiste de catégorie responsable du contrat.

Conditions générales normalisées

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick, en collaboration avec les autres provinces de l'Atlantique, a établi un ensemble de « Conditions générales normalisées » qui s'appliquent à tous ses appels d'offres de biens et de services.

Ces conditions couvrent des problèmes et des situations comme les soumissions en retard, la manière de présenter les soumissions, l'inscription du fournisseur, la responsabilité à l'égard des coûts, le droit de rejeter, les soumissionnaires situés à l'extérieur du Canada, les normes et les certifications et le droit d'annuler l'appel d'offres.

Ces conditions visent à divulguer toute l'information pertinente sur le marché public aux fournisseurs et à protéger en retour le gouvernement provincial des contestations ou des poursuites judiciaires.

On invite les municipalités à appliquer n'importe laquelle de ces clauses à leurs propres appels d'offres. Cependant, elles doivent noter que ces clauses ont pour but de protéger l'entité acquéreuse dans certaines circonstances et non pas de permettre au gouvernement provincial ou aux municipalités de traiter les fournisseurs injustement.

Les « Conditions générales normalisées des provinces de l'Atlantique pour les marchés de biens et services » sont accessibles en ligne à l'adresse <https://cap-cpma.ca/fr/supplier-development-de-latlantique/>

Sites Web importants

[LOI SUR LA PASSATION DES MARCHÉS PUBLICS](#)

[GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-BRUNSWICK](#)

[RÈGLEMENT 2014-93](#)

[SERVICE NOUVEAU-BRUNSWICK](#)

[PARTENRIAT POUR LE COMMERCE ET LES MARCHÉS PUBLICS DE L'ATLANTIQUE \(PCMPA\)](#)

[CONDITIONS GÉNÉRALES NORMALISÉES](#)

[ACCORD DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS DU QUÉBEC ET DU NOUVEAU-BRUNSWICK](#)

[MARCHÉS PUBLICS DU GOUVERNEMENT DU N.-B.](#)

(accord Québec–Nouveau-Brunswick sur les marchés publics)

[RÉSEAU DE POSSIBILITÉS D'AFFAIRES DU NOUVEAU-BRUNSWICK \(RPANB\)](#)

[ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE CANADIEN \(ALEC\)](#)

[LOI SUR LES CONTRATS DE CONSTRUCTION DE LA COURONNE](#) ET SON [RÈGLEMENT](#)

[ACCORD ÉCONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL \(AECG\) ENTRE LE CANADA ET L'UNION EUROPÉENNE](#)

Foire aux questions

Q. Qu'est-ce qu'une demande de propositions (DP)?

R. Une DP est un appel d'offres où des critères autres que seulement le prix sont utilisés pour évaluer les réponses et où le marché est attribué en se fondant sur la note conforme la plus haute. En général, les DP sont utilisées pour l'achat de biens ou de services complexes, lorsque la méthode pour achever un projet est laissée à la discrétion des fournisseurs. La DP précise le « quoi », le « quand » et le « pourquoi », mais le « comment » doit être déterminé par les fournisseurs.

Q. Quelle est la différence entre les biens, les services et les services de construction?

R. Au Canada, les marchés publics sont divisés en trois catégories distinctes : les BIENS, les SERVICES et les SERVICES DE CONSTRUCTION. Au Nouveau-Brunswick, les biens et services sont réglementés par la *Loi sur la passation des marchés publics*, et les services de construction sont réglementés par la *Loi sur les contrats de construction de la Couronne*.

L'Accord sur le commerce intérieur (ACI) fournit les définitions suivantes :

Biens s'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la présente définition, les matières premières, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

Services s'entend, relativement à un marché public, de tout service, y compris les services d'imprimerie, l'enlèvement des ordures, le déneigement, l'épandage de sel, les services de nettoyage et d'entretien, les services d'études, les services publics, les services-conseils, les services professionnels, etc., sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.

Services de construction désigne la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture. Sont également visés par la présente définition la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'ouvrage de génie civil ou d'architecture. Ne sont toutefois pas visés par la présente définition les services professionnels d'experts-conseils se rapportant au marché de travaux de construction sauf s'ils sont inclus dans le marché public.

Q. Comment puis-je déterminer si mon marché public vise un bien ou un service quand j'achète une combinaison de biens et de services?

R. Quand des biens et des services doivent être obtenus par un processus d'appel d'offres, l'approvisionnement doit être traité d'une des deux façons suivantes :

- a) Un achat de services, si la valeur estimée des services qui doivent être obtenus est supérieure à la valeur estimée des biens qui doivent être obtenus.
- b) Un achat de biens, si la valeur estimée des biens qui doivent être obtenus est supérieure à la valeur estimée des services qui doivent être obtenus.
-

Q. Quand les municipalités DOIVENT-elles lancer un appel d'offres public?

R. Les municipalités DOIVENT lancer un appel d'offres pour :

- les biens et les services dont la valeur est égale ou supérieure à 121 200 \$ (en sus des taxes);
 - les services de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 \$ (en sus des taxes).
-

Q. Comment les municipalités DOIVENT-elles annoncer leurs appels d'offres publics?

R. Les municipalités DOIVENT annoncer les appels d'offres suivants sur le RPANB :

- Les biens et les services dont la valeur est égale ou supérieure à 121 200 \$ (en sus des taxes).
- Les services de construction dont la valeur est égale ou supérieure à 100 000 \$ (en sus des taxes).

Les publicités dans les journaux peuvent être utilisées EN PLUS du système électronique (RPANB).

Q. Pendant combien de jours les municipalités doivent-elles annoncer les appels d'offres?

R. Les appels d'offres visant des biens et des services dont la valeur est égale ou supérieure à 121 200 \$ DOIVENT être annoncés pendant au moins 10 jours civils.

Les appels d'offres visant des services de construction devraient être annoncés pendant une période raisonnable (10 à 15 jours civils sont recommandés), mais un nombre minimal de jours n'a pas été fixé. Veuillez utiliser de bonnes pratiques commerciales.

Q. Pourquoi attribuer le marché au soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse?

R. L'attribution du marché au soumissionnaire conforme dont l'offre est la plus basse est un principe établi par la jurisprudence. L'utilisation de clauses comme « la plus basse soumission ou toute autre soumission ne sera pas nécessairement acceptée » ne signifie pas que les municipalités peuvent attribuer l'appel d'offres au fournisseur de leur choix. Cette clause ne permet pas aux municipalités d'attribuer le marché à un autre soumissionnaire que celui dont l'offre est la plus basse si ce dernier est conforme, qualifié

et répond à toutes les spécifications de l'appel d'offres. (Consultez l'article 139 du Règlement 2014-93 pour d'autres précisions.)

Q. Est-ce que les municipalités peuvent effectuer des achats par l'intermédiaire des contrats établis par le gouvernement du Nouveau-Brunswick?

R. Oui. La plupart des contrats organisationnels établis pour tous les ministères peuvent aussi être utilisés par les municipalités, les universités, les hôpitaux, les commissions de gestion des déchets solides et par d'autres entités financées par l'État. Afin d'obtenir les mêmes prix obtenus par le gouvernement, vous devez donner au fournisseur le numéro de contrat lorsque vous passez votre commande. Lorsque les fournisseurs présentent une soumission pour ces contrats, ils s'engagent, au moment de l'appel d'offres, à octroyer les mêmes prix aux organismes financés par le gouvernement qu'ils accordent au gouvernement provincial. Des renseignements supplémentaires sur les contrats du gouvernement du Nouveau-Brunswick sont accessibles dans la partie « Autres ressources ».

Q. Qu'est-ce que le RPANB?

R. RPANB signifie le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick. Il s'agit d'un système d'appel d'offres électronique détenu et géré par Service Nouveau-Brunswick. Tous les appels d'offres publics lancés par le gouvernement provincial sont annoncés dans ce système. Les municipalités l'utilisent également gratuitement afin d'annoncer leurs appels d'offres. Des renseignements supplémentaires sur le RPANB et la manière de l'utiliser sont accessibles dans la partie « Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick ».

Q. Dans quelles situations les municipalités peuvent-elles donner une préférence à un fournisseur local lorsqu'elles octroient l'appel d'offres?

R. Les municipalités peuvent uniquement donner un traitement préférentiel à un fournisseur local dans la situation suivante :

- Le marché public vise des biens et des services d'une valeur inférieure à 121 200 \$, ou des services de construction d'une valeur inférieure à 100 000 \$ ou des biens et services qui ne sont pas couverts par des accords commerciaux **ET vous avez clairement indiqué dans vos documents d'appel d'offres qu'une préférence peut être accordée aux fournisseurs locaux. (Consultez les articles 128 à 137 du Règlement 2014-93 pour d'autres précisions.)**

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Q. Où puis-je trouver un exemple d'un document d'appel d'offres ou de DP?

R. Selon ce que vous voulez acheter, l'Approvisionnement stratégique peut vous fournir des modèles ou des exemples d'appels d'offres afin de vous aider à concevoir vos appels d'offres. Nous vous recommandons de communiquer avec nous pour que nous puissions vous fournir les renseignements qui répondent à vos besoins particuliers.

Q. Que se passe-t-il si une municipalité ne respecte pas les règles établies par la loi, les principes de la jurisprudence ou les politiques d'un accord commercial?

R. Si une municipalité choisit de procéder autrement, elle s'expose alors à des contestations des soumissions, des poursuites judiciaires et possiblement à une mauvaise publicité. Les contestations et les poursuites judiciaires peuvent être très coûteuses en temps et en argent. Tous les fonctionnaires municipaux devraient dépenser l'argent des contribuables selon les règles et les procédures établies.

Q. Est-ce que les soumissions doivent toujours être ouvertes publiquement?

R. Non. Quand un appel d'offres public est lancé, les soumissions devraient indiquer si une ouverture publique aura lieu. (Consultez l'article 114 du Règlement 2014-93 pour d'autres précisions.)

Q. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des renseignements sur les appels d'offres pour les biens ou les services?

R. Vous pouvez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique de Service Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire de la ligne d'assistance du RPANB, au 1-800-561-1422 ou approvisionnement@snb.ca.

Q. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des renseignements sur les appels d'offres pour la construction de bâtiments?

R. Vous pouvez communiquer avec la Direction de la conception et de la construction du ministère des Transports et de l'Infrastructure, au 506-453-3939.

Q. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des renseignements sur les appels d'offres pour la construction de routes?

R. Vous pouvez communiquer avec la Direction des services des finances et de l'administration du ministère des Transports, au 506-453-3939.

Q. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des renseignements sur la Loi sur la passation des marchés publics et les divers accords commerciaux?

R. Vous pouvez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique de Service Nouveau-Brunswick, par l'intermédiaire de la ligne d'assistance du RPANB, au 1-800-561-1422 ou par courriel approvisionnement@snb.ca.

Q. Avec qui puis-je communiquer pour m'inscrire au RPANB et avoir accès aux services qui y sont offerts?

R. Vous pouvez communiquer avec la ligne d'assistance du RPANB au 1-800-561-1422.

Q. Avec qui puis-je communiquer pour obtenir des renseignements sur la façon de vendre des terrains ou des propriétés?

R. Vous pouvez communiquer avec la Direction des services immobiliers au 506-453-2221.

Définitions

- **APPEL D'OFFRES ÉLECTRONIQUE** : S'entend de l'utilisation d'un système informatique directement accessible par les fournisseurs et leur offrant les renseignements liés aux appels d'offres et aux demandes d'information.
- **BIENS** : S'entend, relativement à un marché public, des biens meubles (y compris des frais d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de fabrication de ces biens). Sont également visés par la présente définition, les matières premières, les produits, le matériel et les autres objets physiques de toute nature et description, à l'état solide, liquide, gazeux ou électronique, sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.
- **CONSTRUCTION** : Désigne la construction, la reconstruction, la démolition, la réparation ou la rénovation d'un bâtiment, d'une structure ou d'un autre ouvrage de génie civil ou d'architecture, y compris la préparation du chantier, les travaux d'excavation et de forage, les études sismiques, la fourniture des produits et des matériaux, la fourniture du matériel et de la machinerie si ceux-ci sont inclus dans les travaux de construction et accessoires à ceux-ci, ainsi que l'installation et la réparation des accessoires fixes du bâtiment, de la structure ou de l'ouvrage de génie civil ou d'architecture, mais ne comprend pas les services professionnels d'experts-conseils liés à l'entente relative aux travaux de construction sauf s'ils sont inclus dans le marché public.
- **CONTESTATION DES SOUMISSIONS** : S'entend d'une plainte officielle contre les méthodes employées ou les décisions prises par un responsable des approvisionnements au cours du processus menant à l'attribution du marché ou du contrat.
- **ENTITÉS FINANÇÉES PAR L'ÉTAT ou ENTITÉS PUBLIQUES** : S'entend des personnes morales, des corporations, des municipalités, des universités, des conseils, des commissions et des organismes prescrits par règlement.
- **EXEMPTIONS/EXCEPTIONS** : S'entend de l'exemption de lancer un appel d'offres pour certains biens ou services ou de l'exemption de lancer un appel d'offres pour des biens ou des services dans certaines circonstances.
- **FOURNISSEUR** : S'entend des personnes morales, des sociétés en nom collectif, des particuliers, des entreprises individuelles, des organismes, des sociétés par actions, des coentreprises ou de toute autre entité juridique privée.
- **FOURNISSEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK** : s'entend d'un fabricant néo-brunswickois ou d'un vendeur néo-brunswickois.
 - **FABRICANT DU NOUVEAU-BRUNSWICK** : S'entend d'un fabricant de biens qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick.
 - **VENDEUR DU NOUVEAU-BRUNSWICK** : S'entend d'un vendeur de produits ou de services qui a un établissement commercial au Nouveau-Brunswick.
- **INVITATION À SOUMISSIONNER ou APPEL D'OFFRES** : S'entend d'une invitation écrite à l'intention des fournisseurs éventuels à soumettre des offres, des soumissions ou des propositions pour des biens, des services ou des projets de construction précisés.

- **OBLIGATOIRE** : Signifie qui est requis par ordonnance : une disposition qui ne peut faire l'objet d'une exemption.
- **PRÉFÉRENCE** : S'entend d'un avantage dans la sollicitation, la restriction ou l'attribution des appels d'offres à un fournisseur en raison de son lieu d'affaires ou de l'origine des biens ou des services.
- **PROPOSITION** : S'entend d'une soumission ou d'une offre présentée en réponse à une demande de propositions.
- **SECTEUR MESSS** : municipalités, organismes municipaux, conseils et commissions scolaires, entités d'enseignement supérieur, services de santé ou de services sociaux financés par l'État.
- **SERVICES** : S'entend, relativement à un marché public, de tout service, y compris les services d'imprimerie, l'enlèvement des ordures, le déneigement, l'épandage de sel, les services de nettoyage et d'entretien, les services d'études, les services publics, les services-conseils, les services professionnels, etc., sauf s'ils sont achetés dans le cadre d'un contrat général de construction.
- **SOUSSION** : Offre écrite du soumissionnaire visant la fourniture des biens ou services requis à un prix ou à un taux donné, ou tout autre document semblable publié en réponse à une sollicitation. Peut aussi être désignée sous les termes proposition, offre, proposition de prix, acte d'engagement, réponse ou autre nom semblable.
- **SOUSSIONNAIRE** : Toute personne, toute société, ou tout consortium qui présente une soumission.

Guide de conduite des fonctionnaires et employés municipaux

Rédigé pour le secteur public, ce livre est une excellente ressource canadienne qui aborde les normes éthiques et les codes de conduite pour les employés et les fonctionnaires municipaux qui prennent part à la conclusion de marchés concurrentiels. Il couvre des sujets comme l'abus de pouvoir, la corruption, les conflits d'intérêts et la divulgation de renseignements financiers, et il offre un examen de la loi et des normes éthiques.

Les auteurs sont Rick O'Connor, Peter-John Sidebottom et David G. White. Ce livre a été publié initialement en juin 1999 par Butterworths, et la 2^e édition a été publiée en mars 2003.

ANNEXE A : Coordonnées

Annexe A : Coordonnées

Pour de plus amples renseignements sur l'achat de biens et de services, la *Loi sur la passation des marchés publics*, les accords commerciaux, etc., veuillez communiquer avec la Division de l'approvisionnement stratégique, au 1-800-561-1422 ou par courriel approvisionnement@snb.ca.

COORDONNÉES

Ministère des Transports et de l'Infrastructure	453-3939
Direction des services immobiliers	453-2221
Ligne d'assistance du RPANB	1-800-561-1422; NBN@snb.ca

ANNEXE B : Résumé des règles et des seuils

Annexe B : Résumé des règles et des seuils

SEUILS*	PROCÉDURES À SUIVRE
<p>* Tous les montants sont en sus des taxes.</p> <p>** Ou le plus bas seuil applicable de tout accord commercial pertinent, la limite la moins élevée étant retenue. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section Accords commerciaux.</p> <p>*** La loi et les accords interdisent l'utilisation de préférences locales et la prise en compte de critères de développement économique ou du contenu local dans l'évaluation des appels d'offres et l'octroi des contrats supérieurs à ces seuils.</p>	
< 121 200 \$** (BIENS ET SERVICES)	<ul style="list-style-type: none">• Pour les achats de biens et de services inférieurs à ces seuils, les municipalités sont dispensées de lancer un appel d'offres public, mais elles sont fortement encouragées à adopter de bonnes pratiques commerciales et à obtenir plusieurs propositions de prix pour les achats inférieurs à ces seuils.
< 100 000 \$ (SERVICES DE CONSTRUCTION)	<ul style="list-style-type: none">• Pour les projets de construction, on invite les municipalités à suivre les principes fondamentaux présentés dans la <i>Loi sur les contrats de construction de la Couronne</i> et ses règlements.
≥ 121 200 \$*** (BIENS ET SERVICES)	<ul style="list-style-type: none">• Pour les achats de biens et de services supérieurs à ces seuils ou plus, les municipalités DOIVENT suivre les règles et les procédures décrites dans la <i>Loi sur la passation des marchés publics</i> et le Règlement 2014-93 (c'est-à-dire qu'elles DOIVENT lancer un appel d'offres public).• DOIVENT respecter les règles et les principes stipulés dans l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique.• DOIVENT publier l'avis d'appel d'offres sur le RPANB. Doivent publier l'information relative à l'attribution sur le RPANB. Pour avoir de plus amples renseignements, consultez la section Avis d'attribution.• DOIVENT annoncer pendant au moins 10 jours civils, à moins d'une exemption en vertu d'un règlement.• DOIVENT aussi respecter les règles et les principes stipulés dans l'Accord sur le commerce intérieur et l'accord Québec-Nouveau-Brunswick sur les marchés publics pour l'achat de biens ou de services d'une valeur supérieure à 121 200 \$.
≥ 100 000 \$*** (SERVICES DE CONSTRUCTION)	<ul style="list-style-type: none">• Sont invitées à suivre les principes fondamentaux présentés dans la <i>Loi sur les contrats de construction de la Couronne</i> et ses règlements.• DOIVENT respecter les règles et les principes stipulés dans l'Accord sur le commerce intérieur, l'Entente sur les marchés publics de l'Atlantique et l'accord Québec-Nouveau-Brunswick sur les marchés publics (DOIVENT lancer un appel d'offres public).• DOIVENT publier l'avis d'appel d'offres sur le RPANB. (Peuvent publier les avis d'appel d'offres dans les journaux, <u>en plus</u> du système électronique.)• Doivent publier l'information relative à l'attribution sur le RPANB.

EXEMPTIONS

Le Règlement 2014-93 exempte les municipalités de suivre les règles et les procédures présentées dans la *Loi sur la passation des marchés publics* dans les situations mentionnées aux articles 152 à 161. Les municipalités doivent pouvoir justifier les appels d'offres exemptés.

Doivent publier l'information relative à l'attribution sur le RPANB. Pour avoir de plus amples renseignements, consultez la section [Avis d'attribution](#).

Annexe C : Modes d'approvisionnement de rechange – Exemptions

Annexe C : Modes d'approvisionnement de rechange

Exemptions en vertu des articles 152 à 159, de l'article 161 et de l'article 166 du Règlement pris en application de la Loi sur la passation des marchés publics

Appel à la concurrence restreinte – en vertu de l'article 152

La municipalité peut accorder des exemptions du processus d'appels d'offres public et inviter des fournisseurs choisis à soumissionner pour les biens et services suivants :

- | | |
|---|--|
| (a) Biens destinés à la revente au public
Achat de biens destinés à la revente au public; | REVENTE |
| (b) Tiers
Achat de biens ou de services pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la Loi ni aux accords de libéralisation; | TIERS |
| (c) Établissements philanthropiques
Achat de biens ou de services à obtenir des établissements philanthropiques, des personnes incarcérées ou des personnes handicapées; | ÉTABLISSEMENTS
PHILANTHROPIQUES |
| (d) Circulation restreinte
Achat de biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords de libéralisation pertinents; | CIRCULATION
RESTREINTE |
| (e) Abrogé : 2019-20 | |
| (f) Services financiers
Achat de services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, notamment les opérations de trésorerie, y compris les services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière; | SERVICES FINANCIERS |
| (g) Services de santé et services sociaux
Achat de services de santé et de services sociaux; | SERVICES DE SANTÉ
ET SERVICES SOCIAUX |
| (h) Services de publicité et de relations publiques
Achat de services de publicité et de relations publiques dont la valeur estimée est inférieure à 200 000 \$; | PUBLICITÉ ET RELATIONS
PUBLIQUES |
| (i) Achat d'un ministère ou d'un organisme public | MINISTÈRE OU
ORGANISME PUBLIC |

Achat de biens ou de services auprès d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une société d'État, d'une autre administration ou d'un organisme public;

(i.1) Services d'agences financières ou services aux dépositaires

Achat de services d'agences financières ou de services aux dépositaires;

**SERVICES D'AGENCES
FINANCIÈRES OU
SERVICES AUX
DÉPOSITAIRES**

(i.2) Services de liquidation

Achat de services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée;

**SERVICES DE
LIQUIDATION**

(i.3) Dette publique

Achat de services liés à la vente, au remboursement ou à la distribution de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, y compris les prêts, obligations, obligations non garanties, billets, bons du Trésor portant intérêt ou non, reconnaissances de dette et autres titres qui représentent une partie de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;

DETTE PUBLIQUE

(j) Aborgé : 2019-20

(k) Aborgé : 2019-20

(l) Industries culturelles

Achat de biens et de services liés à la culture ou aux industries culturelles.

**INDUSTRIES
CULTURELLES**

Appel à la concurrence restreinte – Accords internationaux - paragraphe 153(1)

La municipalité peut accorder des exemptions du processus d'appels d'offres public et inviter des fournisseurs choisis à soumissionner pour les biens et services suivants :

(a) Installations sportives et centres de congrès

Si l'entité acquéreuse administre des installations sportives ou des centres de congrès, des biens ou des services pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non assujettie à un accord de libéralisation et que l'accord commercial contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord de libéralisation;

**INSTALLATIONS
SPORTIVES ET CENTRES
DE CONGRÈS**

(b) Organisme sans but lucratif

Achat de biens et de services à obtenir d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés par l'alinéa 152(c);

**ORGANISME SANS BUT
LUCRATIF**

(c) Biens aux fins de représentation ou de promotion

Achat de biens aux fins de représentation ou de promotion;

**BIENS AUX FINS DE
REPRÉSENTATION**

(d) Services aux fins de représentation ou de promotion

Achat de services aux fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;

**SERVICES AUX FINS DE
REPRÉSENTATION**

(d.1) Entreprises de camionnage locales

Achat de services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans le cadre de projets de construction routière;

**ENTREPRISES DE
CAMIONNAGE
LOCALES**

(d.2) Matériaux de construction

Achat de matériaux de construction s'il est possible de démontrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux composés, asphaltiques et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

**MATÉRIAUX DE
CONSTRUCTION**

(d.3) Marketing

Achat de services de consultation en gestion du marketing;

MARKETING

(d.4) Aliments locaux

Pour obtenir les aliments locaux;

ALIMENTS LOCAUX

(d.5) Dons

Pour obtenir les biens ou les services qui sont financés principalement par des dons;

DONS

(e) Situation d'urgence

Biens et services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

URGENT

- (i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte;
- (iv) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour le compte d'une autre entité de l'annexe B;
- (v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte.

Prière de noter que, si des accords de libéralisation internationaux s'appliquent, les exemptions énumérées au paragraphe 153(1) peuvent être utilisées uniquement si la valeur estimative de l'achat est inférieure à 366 800 \$. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Compatibilité avec des biens existants – paragraphe 154(1)

**AUCUNE
SUBSTITUTION**

Pour assurer la compatibilité avec des biens existants, le ministre peut restreindre la sollicitation à un produit particulier sans substitut possible et, dans ce cas, est tenu de procéder par appel à la concurrence ouverte.

Marché limité aux biens, services ou fournisseurs canadiens – 155(1)

La municipalité peut procéder par appel à la concurrence restreinte et limiter la concurrence à des biens, à des services ou à des fournisseurs canadiens, à la condition que cela ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs canadiens ou pour exercer de la discrimination envers les biens, les services ou les fournisseurs canadiens.

**BIENS, SERVICES OU
FOURNISSEURS
CANADIENS**

Prière de noter que, si des accords de libéralisation internationaux s'appliquent, les exemptions énumérées au paragraphe 155(1) peuvent être utilisées uniquement si la valeur estimative de l'achat est inférieure à 366 800 \$. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Marché de gré à gré – article 156

La municipalité peut accorder des exemptions du processus d'appel d'offres public et conclure marché public de gré à gré s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable ou aucun bien ou service de remplacement et qu'un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

(a) Respect de droits exclusifs – marché de gré à gré

Pour assurer le respect de droits exclusifs tels que des droits d'auteur ou des droits fondés sur une licence ou un brevet;

DROITS EXCLUSIFS

(b) Absence de concurrence

Lorsque, pour des raisons techniques, il y a absence de concurrence;

**ABSENCE DE
CONCURRENCE**

(c) Monopole d'origine législative

Pour les marchés publics portant sur des biens ou services dont l'approvisionnement est contrôlé par un fournisseur qui détient un monopole d'origine législative;

MONOPOLE

(d) Abrogé : 2019-20

(e) Travaux exécutés sur un bâtiment loué

Pour des travaux devant être exécutés sur un bâtiment loué, sur des parties de celui-ci ou encore à proximité de ce bâtiment, et qui ne peuvent être exécutés que par le locateur;

**TRAVAUX EXÉCUTÉS
SUR UN BÂTIMENT
LOUÉ**

(f) Garantie

Pour des travaux devant être exécutés sur un bien par un entrepreneur, conformément aux dispositions d'une garantie visant le bien ou les travaux originaux;

GARANTIE

(g) Abrogé : 2019-20

(h) Abrogé : 2019-20

(i) Œuvres d'art originales

Pour les marchés publics portant sur des œuvres d'art originales.

**ŒUVRES D'ART
ORIGINALES**

Marché de gré à gré – paragraphe 157(1)

La municipalité peut accorder des exemptions du processus d'appels d'offres public et conclure un marché public de gré à gré si un seul aspirant-fournisseur est en mesure de satisfaire aux exigences du marché dans les circonstances suivantes :

(a) Abrogé : 2019-20

(b) Journaux, magazines ou autres périodiques

Pour un marché public portant sur des abonnements à des journaux, magazines ou autres périodiques;

**JOURNAUX,
MAGAZINES OU
AUTRES PÉRIODIQUES**

(c) Compatibilité

Pour assurer la compatibilité avec des biens existants ou l'entretien de biens spécialisés qui doit être effectué par le fabricant des biens ou son représentant.

COMPATIBILITÉ

Prière de noter que, si des accords de libéralisation internationaux s'appliquent, les exemptions énumérées au paragraphe 157(1) peuvent être utilisées uniquement si la valeur estimative de l'achat est inférieure à 366 800 \$. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).

Marché de gré à gré – article 158(1)

La municipalité peut accorder des exemptions du processus d'appel d'offres public et conclure un marché public de gré à gré pour obtenir les biens ou services suivants :

(a) Habiletés particulières

Pour obtenir des services d'une valeur estimée inférieure à 50 000 \$, lorsqu'il est démontré que, pour des raisons d'habiletés, de connaissances ou d'expérience, une seule personne ou un nombre limité de personnes peuvent répondre aux exigences du marché;

**HABILETÉS
PARTICULIÈRES**

(b) Tiers

Pour obtenir des biens ou des services pour le compte d'une entité qui n'est assujettie ni à la *Loi* ni aux accords commerciaux;

TIERS

(c) Revente au public

Pour obtenir des biens destinés à la revente au public;

REVENTE AU PUBLIC

(d) Établissements philanthropiques

Pour obtenir des biens ou des services d'un établissement philanthropique ou des biens fabriqués ou des services fournis par des personnes incarcérées ou des personnes ayant un handicap;

**ÉTABLISSEMENTS
PHILANTHROPIQUES**

(e) Services financiers

Pour obtenir des services financiers se rapportant à la gestion de l'actif et du passif d'une entité de l'annexe A ou d'une entité de l'annexe B, notamment les opérations de trésorerie, et des services accessoires de consultation et d'information, qu'ils soient ou non fournis par une institution financière;

SERVICES FINANCIERS

<p>(f) Services de santé et services sociaux Pour obtenir des services de santé et des services sociaux;</p>	<p>SERVICES DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX</p>
<p>(g) Achat d'un ministère ou d'un organisme public Pour obtenir des biens et des services d'une entité de l'annexe A, d'une entité de l'annexe B, d'une autre autorité législative ou d'un organisme public;</p>	<p>MINISTÈRE OU ORGANISME PUBLIC</p>
<p>(h) Services d'agences financières ou de dépositaires Pour obtenir des services d'agences financières ou de dépositaires;</p>	<p>SERVICES D'AGENCES FINANCIÈRES OU DÉPOSITAIRES</p>
<p>(i) Services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée Pour obtenir les services de liquidation et de gestion obtenus pour le compte d'une institution financière réglementée;</p>	<p>SERVICES DE LIQUIDATION</p>
<p>(j) Dette publique Pour obtenir des services liés à la vente, au remboursement et à la distribution de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada, y compris les prêts, obligations, obligations non garanties, billets, bons du Trésor portant intérêt ou non, reconnaissances de dette et autres titres qui représentent une partie de la dette publique de la province ou d'une autre province ou d'un autre territoire du Canada;</p>	<p>DETTE PUBLIQUE</p>
<p>(k) Pour le compte d'organismes non gouvernementaux ou auprès de ceux-ci Pour obtenir des biens ou des services au nom d'un organisme non gouvernemental qui exerce des pouvoirs gouvernementaux qui lui sont délégués, ou auprès de celui-ci;</p>	<p>POUR LE COMPTE ORGANISMES NON GOUVERNEMENTAUX OU AUPRÈS DE CEUX-CI</p>
<p>(l) Aide internationale Pour obtenir des biens ou des services dont l'objet précis est de fournir une aide internationale, notamment une aide au développement, à condition que l'entité acquéresse n'exerce pas de discrimination fondée sur l'origine ou l'emplacement des biens, des services ou des fournisseurs au Canada;</p>	<p>AIDE INTERNATIONALE</p>
<p>(m) Culture ou industries culturelles Pour obtenir des biens ou des services liés à la culture ou au secteur culturel.</p>	<p>CULTURE/ INDUSTRIES CULTURELLES</p>

Marché de gré à gré – Sans discrimination – paragraphe 158(2)

La municipalité peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

<p>(a) Situation d'urgence Biens et services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence impérieuse due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en</p>	<p>SITUATION D'URGENCE</p>
---	---------------------------------------

temps opportun par appel à la concurrence ouverte ou par appel à la concurrence restreinte :

- (i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte;
- (iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services;
- (v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;

(b) Confidentialité

Pour obtenir des biens ou des services, lorsque le respect des dispositions relatives aux appels à la concurrence ouverte réduirait la capacité de l'entité acquéresse à maintenir la sécurité ou l'ordre public ou encore à protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux;

CONFIDENTIALITÉ

(c) Circulation restreinte

Pour obtenir des biens dont la circulation entre les provinces est restreinte par des règles de droit qui ne sont pas incompatibles avec les accords de libéralisation pertinents;

**CIRCULATION
RESTREINTE**

(d) Services de publicité et de relations publiques

Pour obtenir des services de publicité et de relations publiques dont la valeur estimée est inférieure à 200 000 \$;

**PUBLICITÉ/
RELATIONS
PUBLIQUES**

(e) Prototype ou un bien ou service nouveau

Les prototypes ou les biens ou les services nouveaux devant être produits ou créés, selon le cas, à la demande de l'entité acquéresse dans le cadre d'un marché particulier en matière de recherche, d'essai, d'étude ou de conception originale, notamment une production ou une fourniture limitée ayant pour but d'incorporer les résultats d'essais sur le terrain et de démontrer que le bien ou le service se prête à une production ou à une fourniture en quantités conformément à des normes de qualité acceptables, à l'exclusion de la production et de la fourniture en quantités visant à établir la viabilité commerciale ou à recouvrer les frais de recherche et développement;

PROTOTYPE

(f) Conditions exceptionnellement avantageuses

Pour obtenir des biens ou des services dont l'achat est effectué dans des conditions exceptionnellement avantageuses valables pour de très courtes périodes, notamment les cessions inhabituelles effectuées par des entreprises qui ne sont pas ordinairement des fournisseurs ou la vente d'actifs d'entreprises en liquidation, sous séquestre ou en faillite, à l'exclusion des achats courants effectués auprès de fournisseurs habituels;

**CONDITIONS
EXCEPTIONNELLEMENT
AVANTAGEUSES**

(g) Gagnant d'un concours de design

Pour un marché public devant être attribué au gagnant d'un concours de design. Cette exemption peut être utilisée si les conditions suivantes sont réunies :

**GAGNANT D'UN
CONCOURS DE
DESIGN**

- (i) le concours a été organisé d'une manière juste;
- (ii) l'entité acquéresse publie sur le Réseau de possibilités d'affaires du Nouveau-Brunswick, pour la période qu'elle juge suffisante pour permettre aux aspirants-fournisseurs de produire leurs soumissions, un avis de concours qui contient suffisamment d'information pour leur permettre de décider s'ils veulent y participer;
- (iii) les candidats sont évalués par un jury indépendant en vue de l'adjudication du marché au gagnant;

(h) Marché des produits de base

Pour l'obtention de biens sur un marché des produits de base;

**MARCHÉ DES
PRODUITS DE
BASE**

(i) Biens et services résultants de livraisons additionnelles

Pour obtenir des biens ou des services résultant de livraisons additionnelles qu'effectue le fournisseur original qui n'étaient pas inclus dans le marché initial, si le changement de fournisseur pour ces biens ou services additionnels :

**LIVRAISONS
ADDITIONNELLES**

- (i) ne peut pas être effectué pour des raisons économiques ou techniques, notamment des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité d'équipements, de logiciels, de services ou d'installations existants obtenus dans le cadre du marché initial;
- (ii) causerait des inconvénients importants ou une duplication des coûts importante pour l'entité acquéresse.

Marché de gré à gré – accords de libéralisation internationaux - paragraphe 159(1)*

La municipalité peut conclure un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour obtenir les biens et les services ci-après, à la condition que ce ne soit pas fait dans le but d'éviter la concurrence entre les aspirants-fournisseurs ou pour exercer de la discrimination envers un aspirant-fournisseur :

(a) Situation d'urgence

Pour obtenir des biens et des services qui sont strictement nécessaires et qui, en raison d'une urgence due à des événements qui ne pouvaient être prévus par les entités ci-après, ne pourraient être obtenus en temps opportun par appel à la concurrence ouverte :

- (i) une entité de l'annexe A, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (ii) une entité de l'annexe B, si le ministre obtient les biens et les services pour son compte;
- (iii) une entité de l'annexe B, si elle obtient les biens et les services pour son propre compte;
- (iv) l'entité de l'annexe B pour le compte de laquelle une autre entité de l'annexe B obtient les biens et les services
- (v) le ministre, si une entité de l'annexe B obtient les biens et les services pour son compte;

**SITUATION
D'URGENCE**

(b) Confidentialité

Pour obtenir des biens ou des services d'expert-conseil pour des questions de nature confidentielle ou protégée et qu'il est raisonnable de croire que leur divulgation, dans le cadre d'un appel à la concurrence ouverte, pourrait compromettre le caractère confidentiel de renseignements gouvernementaux, entraîner une perturbation de l'économie ou nuire de quelque autre façon à l'intérêt public;

CONFIDENTIALITÉ

(c) Installations sportives et centres de congrès

Si l'entité acquéresse administre des installations sportives ou des centres de congrès, les biens et les services pour respecter un accord commercial conclu avec une entité non assujettie à un accord commercial et que l'accord commercial contient des dispositions qui sont incompatibles avec l'accord commercial;

**INSTALLATIONS
SPORTIVES ET
CENTRES DE
CONGRÈS**

(d) Organisme sans but lucratif

Achat de biens ou de services d'un organisme sans but lucratif autres que ceux visés à l'alinéa 158(1)(d);

**ORGANISME SANS
BUT LUCRATIF**

(e) Biens aux fins de représentation ou de promotion

Achat de biens obtenus aux fins de représentation ou de promotion;

**BIENS AUX FINS DE
REPRÉSENTATION**

(f) Services aux fins de représentation ou de promotion

Pour obtenir des services aux fins de représentation ou de promotion à l'extérieur de la province;

**SERVICES AUX FINS DE
REPRÉSENTATION**

(g) Services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage

Pour obtenir des services de transport fournis par des entreprises locales de camionnage pour le transport d'agrégats dans les travaux de construction de routes;

**SERVICES LOCAUX DE
CAMIONNAGE**

(h) Matériaux de réparation de routes

Pour obtenir des matériaux de construction de routes lorsqu'il est possible de montrer que les frais de transport ou des considérations d'ordre technique ont pour effet de limiter, sur le plan géographique, les sources d'approvisionnement disponibles, particulièrement en ce qui a trait au sable, à la pierre, au gravier, aux bitumes, aux bétons composites et aux bétons prémélangés utilisés dans la construction des routes ou leur réparation;

**MATÉRIAUX DE
RÉPARATION DE
ROUTES**

(i) Services de consultation en gestion du marketing

Pour obtenir des services de consultation en gestion du marketing;

**GESTION DU
MARKETING**

(j) Aliments locaux

Pour obtenir les aliments locaux;

ALIMENTS LOCAUX

(k) Dons

Pour obtenir les biens ou les services qui sont financés principalement par des dons.

DONS

**Prière de noter que, si des accords de libéralisation internationaux s'appliquent, les exemptions énumérées au paragraphe 159(1) peuvent être utilisées uniquement si la valeur estimative de l'achat est inférieure à 366 800 \$. Pour avoir de plus amples renseignements, veuillez consulter la section [Accords commerciaux](#).*

Développement économique régional – exemption accordée aux entités de l'annexe B assujetties aux accords de libération – article 161

Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, accorder à une entité de l'annexe B qui est assujettie à un accord de libéralisation la dispense¹³ prévue à l'article 18 de la Loi pour promouvoir le développement économique régional, si le marché respecte les accords de libéralisation pertinents.

Développement économique régional – dispense accordée aux entités de l'annexe B qui ne sont pas assujetties aux accords de libéralisation – 161.1(1)

Le ministre peut, à la suite d'une consultation avec le Conseil du Trésor, conclure pour le compte d'une entité de l'annexe A qui n'est pas assujettie à un accord de libéralisation un marché public de gré à gré avec un aspirant-fournisseur pour promouvoir le développement économique régional, s'il est convaincu qu'une région de la province peut en tirer un avantage économique important.

Exemption pour les services professionnels – article 166(1)

Les services professionnels suivants pouvant *uniquement* être offerts par des **professionnels autorisés** figurant à l'article 166(1) du Règlement 2014-93 de la *Loi sur la passation des marchés publics* sont exemptés de l'application de la *Loi* :

(a) Aborgé : 2019-20

(b) Aborgé : 2019-20

(c) Aborgé : 2019-20

- (d) Aborgé : 2019-20
- (e) Avocats
- (f) Notaires
- (g) Médecins
- (h) Dentistes
- (i) Infirmières et infirmiers
- (j) Sages-femmes
- (k) Pharmaciens
- (l) Psychologues
- (m) Vétérinaires

Exemption pour les services professionnels – article 166(2)

Pour les entités qui ne sont pas visées par l'Accord économique et commercial global (AECG)* entre le Canada et l'Union européenne, les services professionnels suivants pouvant *uniquement* être offerts par des **professionnels autorisés** figurant au paragraphe 166(2) du Règlement 2014-93 pris en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics* sont exemptés de l'application de la *Loi*.

Pour les entités visées par l'AECG* entre le Canada et l'Union européenne, les services professionnels suivants pouvant *uniquement* être offerts par des **professionnels autorisés** figurant au paragraphe 166(2) du Règlement 2014-93 pris en vertu de la *Loi sur la passation des marchés publics* sont exemptés de l'application de la *Loi* seulement si la **valeur estimée** des services à acquérir **est inférieure au plus bas seuil de l'AECG**. Consultez la [section](#) des accords commerciaux pour plus de détails.

- (a) Ingénieurs
- (b) Architectes
- (c) Arpenteurs-géomètres
- (d) Comptables

***L'AECG s'applique uniquement aux municipalités (c.-à-d. aux cités) suivantes : Bathurst, Campbellton, Dieppe, Edmundston, Fredericton, Miramichi, Moncton et Saint John. Si votre municipalité n'est pas mentionnée, elle n'est pas visée à l'AECG. Par conséquent, la limite ne s'applique pas.**

Les services acquis doivent être des services qui, selon les exigences législatives, ne peuvent être fournis que par les professionnels autorisés susmentionnés.

Annexe D : Déclaration des exemptions

Annexe D : Déclaration des exemptions

Processus :

Le Règlement modifié exige que les entités acquéresses publient un avis d'attribution si un mode d'approvisionnement de rechange a été utilisé en vertu des articles 152 à 161. (Voir la section sur les [avis d'attribution](#) pour obtenir de plus amples renseignements.)

Afin de faciliter le respect de l'exigence visant la publication d'avis d'attribution pour les achats exemptés, nous vous demandons d'assurer le suivi de toutes les exemptions utilisées et de présenter un rapport mensuel à la Division de l'approvisionnement stratégique de SNB. Vous trouverez un modèle de feuille de calcul indiquant les renseignements requis [ici](#). Veuillez faire parvenir la feuille de calcul à l'adresse approvisionnement@snb.ca au plus tard le cinquième jour de chaque mois.

Ces renseignements seront réunis, et un rapport mensuel destiné à l'ensemble des entités publiques sera publié sur le site Web du RPANB et disponible pendant 30 jours.